CARCITECTURE OF CREEKING

COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE CIVILE

GROSSES + EXPÉDITIONS : le 14/04/2014 la SCP PACREAU COURCELLES la SELARL 2BMP

ARRÊT du: 14 AVRIL 2014

N° : 2014/185- N° RG: 14/00146

DÉCISION ENTREPRISE : Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS en date du 20 Décembre 2013

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :- Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 1375 5021 7943

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), EPIC, au capital de 4.270.897.305 €,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Paris B 552 049 447, dont le siège social est 2, Place aux Etoiles, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, et antérieurement 34, rue du Ct René Mouchotte 75014 PARIS 14, prise en la personne de son Président domicilié es qualité audit siège,

2, Place aux Etoiles 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

représentée par Me Michel-Louis COURCELLES de la SCP PACREAU COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS

D'UNE PART

INTIMÉES: - Timbre fiscal dématérialisé Nº: 1265 1338 6057 0161

Comité d'établissement CHSCT INFRAPOLE CENTRE SITE d'ORLEANS et de VIERZON

Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'infrapole Centre site d'ORLEANS VIERZON, sis 3bis avenue Pierre SEMARD à VIERZON 18100, pris en la personne de son secrétaire actuellement en exercice,

3 Bis, avenue Pierre Semard 18100 VIERZON



Comité d'établissement CHSCT INFRAPOLE CENTRE SITE DE TOURS Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail Infrapole Centre Site de TOURS, sis 25 rue Fabienne LANDY à SAINT PIERRE DES CORPS 37700, pris en la personne de son secrétaire actuellement en exercice,

25 rue Fabienne LANDY 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

ayant pour avocat postulant Me Quentin ROUSSEL, au barreau d'ORLEANS, représentés par Me Ludovic ABOUGA, avocat plaidant au barreau de TOURS, substituant Me Louis PALHETA de la SELARL 2BMP, avocat au barreau de TOURS,

D'AUTRE PART

- DÉCLARATION D'APPEL en date du :08 JANVIER 2014
- ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 13 MARS 2014.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

- Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre,
- Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,
- Madame Laurence FAIVRE, Conseiller.

Greffier:

Mme Evelyne PEIGNE, Greffier lors des débats et du prononcé.

DÉBATS:

A l'audience publique du 31 MARS 2014, à laquelle ont été entendus Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT:

Prononcé le 14 AVRIL 2014 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Le 3 avril 2013, le CH SCT de l'INFRAPOLE (site de TOURS) votait un recours à expertise relative à l'organisation de la production à l'INFRAPOLE; le 2 mai 2013, le CH SCT de l'INFRAPOLE (site d'ORLEANS – VIERZON) prenait la même décision, le cabinet APTEIS étant sollicité pour procéder aux deux missions.

Estimant que les conditions légales de recours à expertise ne sont pas remplies, la SNCF contestait ces deux délibérations devant le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'ORLEANS lequel, par une ordonnance en date du 20 décembre 2013, se déclarait incompétent au profit du juge des référés de TOURS pour annuler la décision du CH SCT del'INFRAPOLE site de TOURS, et au profit du juge des référés de BOURGES pour annuler celle du CH SCT de l'INFRAPOLE, site d'ORLEANS - VIERZON et condamnait la SNCF à prendre en charge les frais d'avocat de chaque CH SCT en application des dispositions de l'article L4614 - 13 du code du travail.

Par une déclaration déposée au greffe le 8 janvier 2014, l'EPIC SNCF interjetait appel de cette décision.

La partie appelante, par ses dernières conclusions du 12 mars 2014, invoque in limine litis la nullité de l'ordonnance déférée au motif que le président n'aurait pas assisté aux débats et qu'il aurait rendu une décision qu'il n'a pas signée comme le

révèle le dispositif.

Elle explique que la cause a été entendue par Madame ARDOUIN-VORU le 11 octobre 2013, que l'affaire a été mise en délibéré au 8 novembre 2013 ainsi qu'en fait foi le plumitif, et que la décision a été rendue par le président du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS lui-même, beaucoup plus tard, alors qu'il est précisé que l'ordonnance a été « prononcée par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2013 et signée par Josiane ARDOUIN-VORU, vice-président », alors qu'il n'apparaît pas que Madame ARDOUIN-VORU ait rendu la décision ou participé au délibéré, et qu'il n'est pas fait mention d'un empêchement du président pour signer cette décision qu'il avait rendue du fait de l'empêchement de Madame ARDOUIN -VORU.

La SNCF considère qu'une simple erreur matérielle ne peut être invoquée puisque, en outre, la date de délibéré portée sur l'ordonnance n'est pas celle portée sur

les notes d'audience.

Elle ajoute que la recevabilité de son appel n'est pas contestée par les deux CH SCT.

À titre subsidiaire, la SNCF sollicite l'infirmation de l'ordonnance du 20 décembre 2013 par laquelle le juge des référés s'est déclaré incompétent au profit du juge des référés de TOURS et de celui de BOURGES, invoquant l'article 42 du code de procédure civile et expliquant qu'en l'absence de siège social de chacun des deux CH SCT, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOURS ou celui d'ORLEANS pouvaient être indifféremment saisis, et en ce qu'il a prononcé une disjonction par application de l'article 367 du code de procédure civile, compte tenu du lien existant entre les deux décisions prises par les CH SCT.

En tout état de cause, il demande à la Cour de dire n'y avoir lieu à application

de l'article L4 614 - 13 du code du travail au titre des frais irrépétibles.

Par leurs dernières conclusions du 20 février 2014, les CH SCT intimés s'opposent à l'annulation de la décision critiquée et demandent à la Cour de confirmer l'ordonnance dans son principe en ce que le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'ORLEANS s'est déclaré territorialement incompétent et de désigner le Juge des référés du Tribunal de grande Instance de TOURS comme juridiction de renvoi ; ils demandent également la confirmation de cette décision en ce qu'elle a condamné la SNCF à prendre en charge leurs honoraires d'avocat, et sollicitent la prise en charge de leurs honoraires en cause d'appel ainsi que l'allocation de la somme de 1250 € pour chacun d'entre eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 13 mars 2014 par le Conseiller de la mise en état.

SUR QUOI:

Attendu que la décision querellée porte en tête la mention suivante :

«Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du 11 octobre 2013 tenue par Josiane ARDOUIN-VORU, Vice-Président, assistée de Manuela GUYOT, greffier,

Puis, Monsieur (sic) le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que l'ordonnance serait prononcée le VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL TREIZE par mise à disposition au greffe de la juridiction. »

Qu'elle se termine par la mention suivante :

«Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL TREIZE et signée par Josiane ARDOUIN –VORU, Vice – Président, et Manuela GUYOT, greffier »;

Attendu qu'il apparaît ainsi clairement que c'est bien le même magistrat qui a présidé les débats et qui a rendu cette décision, même si la première date promise pour le délibéré n'a pas été respectée puisque l'ordonnance devait au départ être rendue le 8 novembre 2013, et que le délibéré a été prorogé sans qu'il soit fait mention d'une nouvelle date, ce qui, quoiqu'illégal, n'est pas de nature à affecter la validité de cette décision;

Que l'erreur affectant la formule relative à la date du délibéré, laissant penser que le président d'audience était de sexe masculin ne peut porter à conséquence, puisqu'il est établi que c'était en réalité Josiane ARDOUIN -VORU qui a assuré la direction des débats ;

Que le vice- président, qui a entendu les parties et qui a signé la décision mise à disposition au greffe, faisait fonction de président du tribunal sur délégation du chef de la juridiction dont le nom n'apparaît d'ailleurs nulle part dans l'ordonnance ; que le fait que figure en tête du dispositif la mention : « Nous Président du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS » n'en affecte pas non plus la validité, puisqu'il est établi que la seule erreur possible dans le dispositif réside dans l'omission de la mention « faisant fonction » qui est utilisée lorsque le président de la juridiction se fait remplacer ;

Attendu au surplus que même s'il devait être retenu que les vices de forme affectant la décision critiquée seraient suffisamment dirimants pour constituer une nullité, il conviendrait encore, en application de l'article 114 du code de procédure civile, que la SNCF apportât la preuve d'un grief, ce qu'elle ne fait aucunement;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter le moyen invoqué par la SNCF à fin de voir prononcer l'annulation de cette décision;

Attendu que les parties s'accordent pour considérer qu'il est indispensable de réformer la décision querellée en ce qu'elle a prononcé une disjonction dont il est évident qu'elle ne va pas dans le sens d'une bonne administration de la justice ;

Attendu que la SNCF demande à la Cour de renvoyer la cause devant la juridiction orléanaise alors que le CH SCT intimé sollicite son renvoi devant la juridiction tourangelle;

Attendu que les éléments apportés aux débats par la SNCF démontrent qu'un règlement intérieur, qui prévoyait le lieu des réunions pouvant faire office de siège social, avait été proposé en 2011 aux CH SCT de l'INFRAPOLE CENTRE qui n'en ont pas accepté les termes ; qu'il résulte de ce refus qu'aucune mention d'un siège social n'est susceptible d'être retenue pour déterminer la compétence territoriale d'une juridiction ;

Attendu que l'article 42 du code de procédure civile dispose que « s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux »;

Qu'il n'est pas contestable, eu égard aux nombreuses pièces apportées par la SNCF, et en particulier les nombreux échanges de courriers électroniques (e.g. pièce 31) et documents divers tels que les signalements effectués en vertu du droit d'alerte (e.g. pièce 37), où les comptes-rendus de divers incidents, démontrent que l'activité du pôle orléanais est prépondérante sur le secteur d'ORLEANS plutôt que sur celui de VIERZON;

Que les documents relatifs au droit d'alerte sont adressés l'inspection du travail du LOIRET (pièce 80);

Attendu que le périmètre d'action de l'établissement d'ORLEANS est plus vaste que celui de TOURS ; que le faisceau d'indices relatifs à l'importance des activités respectives des organismes concernés par la présente procédure démontrent qu'il est d'une bonne administration de la justice de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS plutôt que devant celui de TOURS ;

Attendu que la partie intimée n'apporte à la procédure aucun élément chiffré relativement au montant des frais dont elle sollicitait le paiement qui lui a été accordé par le premier juge, étant rappelé que l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé; que l'application de l'article L4 614 -13 du code du travail s'imposait d'autant moins pour ce magistrat que le fond n'était pas tranché par décision;

Attendu qu'il y a lieu de réformer la décision querellée en ce qu'elle a condamné la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat de chacun de ses adversaires;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie qu'il serait application de l'article 700 du Code de Procédure civile au bénéfice de la partie intimée;

PAR CES MOTIFS:

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DIT n'y avoir lieu de prononcer la nullité de l'ordonnance rendue entre les parties le 20 décembre 2013 par le président du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS,

INFIRME ladite ordonnance en toutes ses dispositions,

STATUANT À NOUVEAU,

RENVOIE la cause et les parties devant le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'ORLEANS,

DIT n'y avoir lieu de faire application, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel, de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et déboute le CH SCT de l'INFRAPOLE CENTRE du site d'ORLEANS – VIERZON et le CH SCT de l'INFRAPOLE CENTRE du site de TOURS de leurs demandes formées au titre de l'article L4614 – 13 du code du travail,

CONDAMNE le CH SCT l'INFRAPOLE CENTRE site d'ORLEANS – VIERZON et le CH SCT l'INFRAPOLE CENTRE site de TOURS aux dépens

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre et Madame Evelyne PEIGNE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

PUGA EXPERIMENTAL CORRORMAN La Graffiag